

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 270

présenté par

Mme Batho, Mme Chapdelaine, M. Grandguillaume, Mme Mazetier, M. Popelin, M. Roman, Mme Bruneau, Mme Appéré, Mme Descamps-Crosnier, M. Valax, Mme Laclais, M. Goasdoué, Mme Crozon, Mme Le Dain, Mme Untermaier, Mme Capdevielle, M. Raimbourg, M. Aboubacar, M. Dosière, M. Denaja, M. Bui, M. Letchimy, M. Rogemont, M. Binet, M. Potier, M. Hanotin, M. Vlody, M. Philippe Doucet, M. Bies, Mme Sommaruga, M. Hammadi et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 423-1 du code de la consommation est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'action de groupe, prévue à l'article L. 423-1 du code de la consommation, est restreinte aux préjudices matériels.

Il convient de lever cette restriction pour permettre aux consommateurs de faire valoir collectivement leurs droits en cas d'atteinte aux données à caractère personnel ou aux dispositions de la présente loi concernant la loyauté des plateformes.